

AVIS SUR LES GARANTIES LÉGALES

La loi accorde une garantie gratuite sur le bien que vous achetez ou louez : il doit pouvoir servir à son usage normal pendant une durée raisonnable.

(Le commerçant a l'obligation de vous lire le texte ci-dessus)

La Loi sur la protection du consommateur accorde des garanties gratuites sur tous les biens que vous achetez ou louez d'un commerçant.

Le bien doit pouvoir servir :

- › à l'usage auquel il est normalement destiné (article 37 de la Loi) ;
- › à un usage normal pendant une durée raisonnable, qui peut varier selon le prix payé, les dispositions du contrat et les conditions d'utilisation (article 38 de la Loi).

Pour plus de renseignements sur les garanties, informez-vous auprès de l'Office de la protection du consommateur au Québec.ca/garanties-consommateur.